



Département des Vosges,

Le maire de la commune de Fraize

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement du service de transport scolaire et, d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des élèves, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2

Un emplacement est en permanence réservé par marquage de la chaussée et/ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport scolaire.

Les arrêts des véhicules de transport scolaire sont fixés comme suit :

- rue Dr Durand n°33 et n° 46 - Rue E. Mathis n°27 et n° 32 - Route de St Dié n°6 et n° 7
- Rue de la Costelle n° 2 et n° 42 - Route de Guerreau n° 18 - Route des sèches Tournées n° 29
- Rue du Pont de la Forge n° 1 et n° 9 - Place Jean Sonrel n° 3A - Carrefour Rte Scarupt/Rochière
- Carrefour CD23/Rte de la Folie - Carrefour Rte Chalmelle/Chemin des Genêts -

Article 3

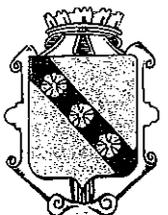
Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport scolaire.

Article 4

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fraize et prendra effet à compter du 09 septembre 2013

Article 7

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Maire de la commune de Fraize
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Vosges
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fraize
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fraize
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fraize, le 04 septembre 2013

Le Maire, Daniel PAIRIS



A handwritten signature in black ink, appearing to read "am", is written over a large, light-colored oval shape.

Copie sera adressée à :

- Au Service Transport du Conseil Général des Vosges (si route départementale en agglomération)